

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 21 octobre 2021</i>	N° 8.8 14287
<u>RAPPORTEUR</u> : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO - Vice-Présidente	
<u>DIRECTION</u> : Service Aménagement	
<u>COMMISSION</u> : 3 - Aménagement du territoire, agriculture et relations avec les intercommunalités du Département 1 - Finances et ressources humaines 2 - Foncier et urbanisme 5 - Economie, Tourisme, industrie, coopération transfrontalière et Europe 4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets	
<u>OBJET</u> : PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES - OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN.	

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 43,

Vu la loi n°2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°1.2 du Conseil métropolitain du 30 septembre 2016 définissant les critères nécessaires pour qu'une opération d'aménagement soit considérée d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération n°0.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 arrêtant le nouveau Plan Climat Air- Energie territorial 2019-2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur d'assurer la promotion de son territoire et d'en dynamiser l'attractivité, notamment à travers l'organisation de grands événements, expositions et congrès, de rayonnement national et international, et donc de se doter d'un nouvel équipement structurant, modulable et innovant, de type Parc des congrès et des expositions, proposant une nouvelle capacité d'accueil plus adaptée, apportant une réponse à des demandes déjà existantes et s'inscrivant dans une démarche environnementale ambitieuse,

OBJET : PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES - OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN.

Considérant que le protocole partenarial de l'Opération d'intérêt national de décembre 2011 actait le transfert sur le secteur du Grand Arénas des activités de congrès et d'expositions avec la réalisation d'un équipement d'envergure européenne, en lieu et place des actuels MIN d'Azur dont le MIN Fleurs,

Considérant que le projet du nouveau Parc des Expositions et des Congrès s'intègre au sein d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, comprenant la réalisation d'espaces publics d'ampleur sur la parcelle du MIN Fleurs en sus de la construction des bâtiments nécessaires, étant notamment envisagés un parc paysager ouvert au public, la rénovation de la passerelle franchissant le boulevard Georges Pompidou et la réalisation d'une voie d'accès au Parc des Expositions et des Congrès,

Considérant que l'intérêt métropolitain est reconnu aux opérations d'aménagement réunissant au moins deux des quatre critères posés par la délibération n°1.2 du 30 septembre 2016 mentionnée ci-dessus ;

Considérant que le critère 2 est rempli lorsque l'opération d'aménagement intègre pour sa mise en œuvre au minimum quatre des compétences métropolitaines définies dans la délibération n°1.2 visée ci-dessus, parmi lesquelles :

- En matière de développement et d'aménagement économique : la création des zones d'activités, la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain, la promotion du tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : la voirie, les parcs et aires de stationnement, les réseaux de télécommunications ;
- En matière de services collectifs : l'assainissement et l'eau ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : la contribution à la transition énergétique, la gestion des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération d'aménagement entre dans le champ du critère 2 au titre des compétences métropolitaines suivantes :

- La compétence en matière de développement et d'aménagement économique est mobilisée par la création d'un nouveau parc des expositions et de congrès permettant d'assurer la promotion du tourisme comme de générer de nouvelles retombées économiques et fiscales pour notre territoire métropolitain,
- La compétence aménagement de l'espace métropolitain est mobilisée par la création d'un parc paysager de 4 ha environ, outre des voiries,
- La compétence en matière de services collectifs est mobilisée au titre de la création d'une zone paysagère en pleine terre protégeant les champs captant d'eau potable situés à proximité,
- La compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement est mobilisée dès lors que ce futur parc paysager permet une importante désimperméabilisation du site,

OBJET : PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES - OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN.

Considérant que cette opération d'aménagement entre également dans le champ du critère n°4 – opération d'aménagement mettant en œuvre l'une des politiques prioritaires de la Métropole en matière de développement économique ou générant un nombre significatif d'emplois – défini dans la délibération n°1.2 exposée ci-dessus, par la création d'un parc des expositions et de congrès permettant de générer de nouvelles retombées économiques et fiscales pour notre territoire métropolitain, le renforcement de l'attractivité du territoire et la promotion du tourisme qui en résultent,

Considérant que cette opération d'aménagement remplit donc 2 des 4 critères définis dans la délibération 1.2 exposée ci-dessus, de sorte qu'il est proposé au Conseil métropolitain de déclarer l'opération d'aménagement du Parc des Expositions et des Congrès à Nice d'intérêt métropolitain,

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - déclarer l'opération d'aménagement Parc des Expositions et des Congrès à Nice, d'intérêt métropolitain,

2°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la délibération.